De sorte qu'il y a à examiner les questions suivantes :

1º Si le Séminaire de Montréal a une existence légale comme Séminaire et Communauté ?

2º S'il est réellement propriétaire de la maison de Montréal, et des terres et seigneurie qui en dépendent ?

3º Si sa possession, qui du moins est incontestable en fait, ne suffit pas pour fonder l'action en complainte?

Telles sont les questions que nous allons traiter séparément.

PREMIÈRE QUESTION.

Le Séminaire de Montréal a-t-il une existence légale, comme Séminaire et Communauté?

Dans tout état policé, il ne peut exister de Corps ou de Communautés qu'autant qu'ils ont été établis ou confirmés par l'autorité du Gouvernement: Nisi ex senatusconsulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit; contra senatusconsultum, et mandata, et constitutiones collegium celebrat. Loi 3, § 1, ff. de Collegiis et corporibus.

Nous ne prenons pas cette proposition comme une objection que le Séminaire de Montréal ait intérêt de réfuter, mais comme une règle salutaire sur laquelle il fonde lui-même la base de son existence.

Conformément à ce principe, on a toujours tenu pour maxime en France que, pour être licites, les corps et communautés devaient être institués ou approuvés par lettrespatentes du Roi, enregistrées au Parlement, ou Conseils supérieurs (Voyez notamment l'édit du mois d'août 1749, art. 1er, qui ne fait que renouveler en ce point la disposition des anciennes ordonnances).

Nous disons institués ou approuvés : car l'autorisation qui survient après coup a la même force que celle qui a précédé : Ratihabitio mandato comparatur.

Aussi est-il arrivé plusieurs fois que des Corps dont l'établissement n'avait d'abord eu aucun caractère légal, à défaut de lettres-patentes qui les eussent autorisés, ont ensuite été confirmés par le souverain, et ont eu, dès ce moment, une